

# ACCORD D'INTERESSEMENT

## 2019-2021

### CLEMESSY SA

La société CLEMESSY SA, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Mulhouse, 18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le N° B 945 752 137, représentée par

Monsieur Patrick GUERBERT, agissant en qualité de Directeur Général,

**d'une part,**

**ET**

Les organisations syndicales représentatives dans la société (UNSA, CFDT, CGT, CFE-CGC, CGT-FO) représentées respectivement par leur délégué syndical central,

- Monsieur Pascal SINIGAGLIA, pour l'UNSA,
- Monsieur Frédéric DUVAL, pour la CFDT,
- Monsieur Claude MOISY, pour la CGT,
- Monsieur Steve WEYH, pour la CFE –CGC,
- Monsieur Jean Luc BAUDILLON, pour la CGT-FO,

**d'autre part.**

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

Le présent accord a pour but d'associer plus étroitement le personnel à la bonne marche de l'entreprise en attribuant aux salariés une part du résultat lorsqu'il dépasse un seuil nécessaire pour assurer le fonctionnement des sociétés et une rémunération des actionnaires.

Les modes de calculs et de répartition ont été choisis :

- pour leur simplicité de compréhension ;
- pour une répartition de l'intéressement proportionnellement aux responsabilités de chacun.

L'intéressement ne peut se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

## Article 1 : Mode d'intéressement

L'intéressement sera fonction de la fraction du résultat qui excédera un certain pourcentage du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice.

Les taux d'intéressement et pourcentage du chiffre d'affaires sont exprimés à l'Article 3 ci-après.

Le chiffre d'affaires s'entend de la production de l'exercice comprenant les travaux et prestations exécutés directement par la société CLEMESSY SA, en ce compris – s'il y a lieu – l'activité de promotion immobilière ainsi que la quote-part des travaux exécutés en participation avec d'autres entreprises et revenant à la société CLEMESSY SA ; cette définition est celle des comptes de la société, exposée dans leurs annexes.

Le principe général est que le résultat à prendre en compte est celui à la formation duquel les salariés bénéficiaires du présent accord concourent directement ; en application de ce principe, il se définit comme étant le résultat net auquel sont ajoutés ou retranchés :

1. L'intéressement ;
  2. La participation ;
  3. Les plus ou moins-values de cessions d'actifs immobiliers ou de titres ainsi que les provisions pour dépréciation desdits actifs ;
  4. L'amortissement des fonds de commerce ;
  5. L'impôt sur les bénéfices ;
  6. Les boni ou mali de fusion ;
  7. Les abandons de créances ou provisions de toutes natures visant des sociétés du Groupe ;
  8. Les dividendes reçus de filiales ou toute autre forme de résultat appréhendé de sociétés affiliées (SNC, SCI, GIE, etc....) notamment par remontée directe en compte courant.
- Les éléments ci-dessus listés sont à ajouter au résultat net lorsqu'il s'agit de charges de l'exercice et à retrancher lorsqu'il s'agit de produits de l'exercice.

Cet intéressement n'aura pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite.

Pour le salarié, l'intéressement constitue un revenu imposable sauf, en application de l'article L. 3315-2 du Code du travail, affectation à un Plan d'Epargne (dans la limite de 50 % du plafond de la Sécurité Sociale) mais ne supporte pas de retenue au titre des cotisations sociales en l'état actuel de la législation (sauf la CSG, la CRDS).

Pour l'entreprise, l'intéressement est soumis au forfait social.

L'intéressement, dépendant des résultats de l'entreprise, sera essentiellement variable et pourra être nul. Il ne pourra être considéré comme un droit acquis.

## Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble du personnel de la Société CLEMESSY SA participe à l'intéressement, sous réserve d'une ancienneté minimum de trois mois dans la Société ou dans le Groupe, étant entendu que sont pris en compte à ce titre les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, ou les prestations réalisées dans le cadre d'un contrat d'intérim précédant une embauche, exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ; l'ancienneté étant calculée à la date de clôture de l'exercice.

Cette ancienneté n'est pas liée à une condition de présence effective et aucun abattement ne pourra être appliqué pour absence à ce titre.

## Article 3 : Calcul de l'intéressement

Aucun intéressement n'est distribué si le résultat est inférieur ou égal à 2% du chiffre d'affaires.

Le montant global des sommes d'intéressement distribuées est égal à 20% de la part du résultat comprise entre plus de 2% et 3% du chiffre d'affaires et à 10% de la part du résultat qui excède 3% du chiffre d'affaires, dans la limite maximum d'un montant de 10% du total des salaires bruts (y compris CP) versés au personnel bénéficiant de l'intéressement au cours de la même année :

- si  $R \leq 2 \% CA$  alors  $I = 0$
- si  $2 \% CA < R \leq 3 \% CA$  alors  $I = 20 \% (R - 2 \% CA)$
- si  $R > 3 \% CA$  alors  $I = 20 \% (1\% CA) + 10 \% (R - 3 \% CA)$

avec  $R =$  résultat comme défini à l'article 1 du présent accord et  $CA =$  chiffre d'affaires

L'entité de prime est la société CLEMESSY SA.

Le montant des droits susceptibles d'être attribué à un même salarié au titre de l'intéressement ne peut, pour un même exercice, excéder la somme égale à la moitié du montant annuel moyen du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

## Article 4 : Mode de répartition

### 4.1 Modalité de répartition de l'enveloppe d'intéressement

La somme globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- **70 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires en fonction de la **durée de présence** dans l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. »

Et

- **30 % de l'enveloppe** sont répartis aux salariés bénéficiaires, proportionnellement à leur **salaires bruts** (à savoir la somme de leurs gains de base bruts, prime de vacances (PVA) et prime de fin d'année (PFA) brutes, primes d'ancienneté brutes et primes de fonctions brutes, corrigée, s'il y a lieu du coefficient 1,1320, pour tenir compte des indemnités de congés payés) **réellement perçu pendant l'exercice** au titre duquel l'intéressement est attribué, étant précisé qu'aucune indemnité ayant un caractère de remboursement de frais n'est comprise dans la base de répartition.

## 4.2 Le salaire brut

Le salaire brut précité sera calculé au prorata temporis en cas d'entrée, sortie ou transfert de filiale à filiale du Groupe au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17 à L. 1225-24, L. 1225-37, L. 1225-40, L. 1225-41 et L. 1226-7 (congé maternité, congé d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle), seront pris en compte les salaires qu'aurait perçus le salarié s'il avait été présent.

Au titre du présent accord, sont comptés comme temps de travail effectif :

- Congés payés légaux ou congés supplémentaires accordés par écrit par l'entreprise ainsi que les suppléments pour ancienneté et fractionnement ;
- Congés conventionnels ;
- Repos compensateur conventionnel et contrepartie obligatoire en repos ;
- Intempéries et chômage partiel ;
- Formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation ou sur l'initiative de l'employeur ;
- Congés de formation économique, sociale et syndicale ;
- Absences pour exercice d'un mandat électif et/ou syndical dans le cadre des crédits d'heures et participation aux réunions sur l'initiative patronale ;
- Juré de Cour d'Assises ;
- Accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Ainsi que toutes autres périodes qui sont ou seront assimilées comme telles par la loi ou la Convention Collective.

## 4.3 La durée de présence

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Les absences ci-dessous, limitativement énumérées, impacteront négativement le calcul de la durée de présence :

- tolérance trimestrielle pour le salarié,
- tolérance trimestrielle pour maladie enfant
- heures médecin, dentiste
- heures recherche emploi non payées
- abattement heures (grève)
- congés sans solde
- maladie
- retards et absences non payées.

## Article 5 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019, c'est-à-dire pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

## **Article 6 : Révision**

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires avant le 1<sup>er</sup> juillet d'un exercice en cours.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera déposée à la DIRECCTE selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

## **Article 7 : Paiement immédiat de l'intéressement : une option**

En cas d'intéressement, chaque bénéficiaire dispose chaque année de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits,
- soit investir tout ou partie de ses droits au sein du Plan d'Epargne Groupe ou dans le PERCO le cas échéant.

Le bénéficiaire doit informer l'entreprise de l'option retenue dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le salarié est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué 3 jours après l'envoi du courrier d'information (J+3).

Le salarié pourra faire son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement jusqu'au dernier jour de la campagne de souscription définie chaque année et en tout état de cause, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

Le versement sera effectué avant la fin du mois de mai qui suit l'exercice concerné, au-delà, les sommes produiront un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, lesdits intérêts bénéficiant des mêmes conditions d'exonération que l'intéressement mais n'étant pas assujettis à la CSG ou la CRDS.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans le délai de 15 jours, la quote-part d'intéressement est affectée par défaut au sein du PEG dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000. Le bénéficiaire ne peut recouvrer la libre disposition des sommes affectées dans ce fonds par défaut qu'à l'expiration de la période de blocage.

Les caractéristiques de la SICAVAS EIFFAGE 2000 et des FCPE sont détaillées dans le Plan d'Epargne Groupe et dans le PERCO le cas échéant.

La somme attribuée au salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui précisera :

- L'exercice auquel il se rapporte ;
- Les principales règles de calcul et de répartition ;
- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen distribué ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Les charges de CSG et CRDS ;
- Le montant net qui revient au salarié ;

- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles ainsi que les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent accord.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Si aucune réclamation n'a eu lieu, les sommes sont versées au Fonds de réserve des retraites. »

### **Article 8 : Contrôle et information**

Le Comité Central d'Entreprise recevra régulièrement de la Direction des informations portant sur les divers éléments qui ont été ou seront de nature à exercer une incidence sur l'intéressement. Le texte intégral du présent Accord sera porté à la connaissance de chaque salarié de la Société et affiché sur le panneau réservé à cet effet.

Le point sera fait dans le cadre de la Commission Intéressement du Comité Central d'Entreprise de la Société précitée sur la base d'informations transmises à cette instance permettant de connaître le montant global d'intéressement distribué ainsi que la moyenne d'intéressement perçue par salarié.

### **Article 9: Clause de sauvegarde**

Le présent accord ne porte application que par référence aux dispositions légales applicables existantes au jour de sa signature. Toute modification sensible et rétroactive pourra constituer un motif de dénonciation de l'accord dans les formes prévues par ces textes, notamment dans l'hypothèse où surviendrait un événement susceptible de modifier substantiellement les éléments pris en compte pour son application. Par exemple, et non exhaustivement : modifications mettant en cause tout ou partie des exonérations de charges ou d'impositions, modification importante de la structure juridique, etc.....

Les parties mettront à profit le préavis prévu par les textes en cas de dénonciation pour trouver toute solution compatible avec la nouvelle situation ainsi créée.

### **Article 10 : Publicité et dépôt**

Le texte de l'accord est déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE d'Alsace, l'un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre sur support électronique, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion et au conseil de prud'hommes de Mulhouse. Les avenants éventuels obéiront aux mêmes dispositions.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information au personnel.  
Les avenants éventuels obéiront aux mêmes dispositions.

**Article 11 : Entrée en vigueur**

Les parties signataires conviennent que le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'interprétation et sur l'application du présent Accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de ce différend, une personne étant désignée par le Comité Central d'Entreprise et une autre représentant la Direction.

A défaut d'accord dans ce délai, les différends individuels ou collectifs seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Mulhouse, le 06 mars 2018

Pour la Direction,

Patrick GUERBERT

Pour les Organisations Syndicales,

Pour l'UNSA : Pascal SINIGAGLIA

Pour la CFDT : Frédéric DUVAL

Pour la CGT : Claude MOISY

Pour la CFE-CGC : Steve WEYH

Pour la CGT-FO : Jean Luc BAUDILLON